



## PROCÈS-VERBAL N°11

<b>Réunion du :</b>	13 juin 2024
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Olivier ALLARD –Daniel DELAUNAY– Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
<b>Assiste :</b>	Loanne DABURON
<b>Excusé :</b>	Karim CHELIGHEM – Christian GUILLARD – Sylvain VERRON – Michel ELOY

### Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club du F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (50941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### 1. Examen d'appel

➔ Appels de LA MELLINET DE NANTES (500041) d'une décision en date du 22.05.2024 (PV n°80) et d'une décision en date du 29.05.2024 (PV n°81) de la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

■ Match n°26318648 du 19.05.2024 – NANTES LA MELLINET 1 / LES SABLES FCOC 2 en Régional 3

▶ Réserve irrecevable en la forme et requalifiée en réclamation.

▶ De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (560129) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MELLINET DE NANTES (500041) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 1 point et 0 but) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

▶ De mettre le droit de réclamation (soit : 53 €) au club de LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après demande du club LA MELLINET DE NANTES (500041) et validation de la Commission, les deux appels ont été joints,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 03.06.2024, au club de LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**LA MELLINET DE NANTES (500041)**

Monsieur LOCHON Xavier, n°2320223107, Président,  
Monsieur CERQUEIRA Antonio, n°430664068, Vice-président,  
Monsieur TOURE Souhalio, n°400627128, Educateur et dirigeant responsable,  
Monsieur MERINI Abdessamad, n°2546502018, Joueur n°07 et capitaine.

**LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (560129)**

Monsieur GRACIA Nicolas, n°460621246, Joueur n°06 et capitaine.

Régulièrement convoqués.

**Assiste :**

Me Arthur QUINTIN DE KERCADIO, Conseil du club LA MELLINET DE NANTES (500041)

Après avoir noté l'absence excusée de :

**LA MELLINET DE NANTES (500041)**

Monsieur LAPRERIE Yves, n°2547128511, Secrétaire général,

Après avoir noté l'absence non-excusee de :

**LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (560129)**

Monsieur CADU Boris, n°490624368, Président,

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 19.05.2024, s'est déroulée la rencontre opposant NANTES LA MELLINET 1 à LES SABLES FCOC 2 en Régional 3.

Le club LA MELLINET DE NANTES a déposé une réserve d'avant-match en indiquant : « *Je soussigné(e) MERINI, ABDESSAMAD, 2546502018 Capitaine du club LA MELLINET DE NANTES formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe adverse ayant joué un nombre de match avec l'équipe supérieure* ».

Par un courriel du 20.05.2024, le club LA MELLINET DE NANTES confirme sa réserve : « *Je vous confirme la réserve posée par monsieur, Merini Abdessamad capitaine de notre équipe senior R3 sur la participation et la qualification des joueurs suivants : Le Guillou Oscar 2544057518 et Gbelle Alexandre 2543483614, au Match de championnat réf 26318648 de dimanche 19 mai 2024 (dernière journée) Nantes La Mellinet / Les Sables FCO 2. Motif : Les joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de leur équipe, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors du dernier match de championnat régional.*».

Le 22.05.2024, dans son procès-verbal n°80, la Commission Régionale Règlements et Contentieux déclare la réserve irrecevable pour grief imprécis mais décide de la requalifier en réclamation conformément à l'article 186.4 des RG de la LFPL. La Commission demande, également, au club LES SABLES FCOC de fournir des explications sur la participation de ses joueurs.

Par un courriel du 27.05.2024, le club LES SABLES FCOC répond à la Commission et indique : « *Pour nous, nous étions "dans les clous" lors de cette dernière journée de championnat R3 (pour notre équipe 1B). Nous étions en effet dans les cinq derniers matches de championnat : nous ne pouvions donc pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix matches en équipe supérieure. Par ailleurs, notre équipe fanion disputant une*

*rencontre le même we (contre Vertou) nous pouvions aligner en B des joueurs ayant disputé le match précédent en équipe A. Il n'y a eu, par ailleurs, aucune alerte sur la tablette lors de l'élaboration de la FMI par nos dirigeants. Voici donc les précisions que je peux vous apporter. ».*

Le 27.05.2024, le club LA MELLINET DE NANTES fait appel de la décision.

Le 28.05.2024, Maître Arthur QUINTIN de KERCADIO, conseil du club LA MELLINET DE NANTES, transmet son mémoire.

Le 29.05.2024, dans son procès-verbal n°81, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide : « - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES FOOTBALL CLUB OLLONNE CHÂTEAU VENDEE (n°560129) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MELLINET DE NANTES (n°500041) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 1 point et 0 but) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

- De mettre le droit de réclamation (soit : 53 €) au club de LES SABLES FOOTBALL CLUB OLLONNE CHÂTEAU VENDEE (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.). ».

Le 03.06.2024, le club LA MELLINET DE NANTES fait appel de ladite décision.

Le 03.06.2024, LES SABLES FCOC est informé de l'appel du club LA MELLINET DE NANTES.

Le 05.06.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que LA MELLINET DE NANTES (500041) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur LOCHON Xavier, n°2320223107, Président :

- Je suis là uniquement car on m'a convoqué et pour le bien de notre club.
- C'est pour ça que j'ai demandé à Maître Quintin de nous épauler.

Monsieur CERQUEIRA Antonio, n°430664068, Vice-président :

- J'ai déjà eu ce cas-là, il y a quelques années et dommage je suis arrivé en retard, sinon je lui aurais dit comment poser la réserve.
- Pour moi les sanctions devraient être automatiques si on fait jouer des joueurs qui ne pouvaient pas participer à une rencontre.

Monsieur TOURE Souhalio, n°400627128, Educateur et dirigeant responsable :

- J'ai dit à mon dirigeant d'aller poser une réserve.
- La réserve a été posée vers 14h45.

Monsieur MERINI Abdessamad, n°2546502018, Joueur n°07 et capitaine :

- L'arbitre me demande si je veux poser une réserve.
- J'ai expliqué la réserve en bref au capitaine adverse.
- Il y a eu un dysfonctionnement de la tablette, je ne trouvais pas la rédaction exacte.
- C'est mon dirigeant, M. LEROUX Maxime, qui m'a dit de poser la réserve.
- On a posé cette réserve car on se doutait qu'ils allaient faire descendre des joueurs mais on n'était pas sûr.
- On a donc posé réserve sur l'ensemble de l'équipe.
- Ca s'est fait dans les vestiaires, pendant qu'on se changeait.
- L'arbitre ne m'a pas vraiment aidé pour solutionner le problème.
- Quand j'ai voulu prendre le temps de poser la réserve, l'arbitre m'a un peu précipité.

Maître Arthur QUINTIN de KERCADIO, Conseil du club :

- Il y a un dysfonctionnement au moment du dépôt de la réserve.
- Je reconnais qu'on aurait pu anticiper et se renseigner dans la semaine.
- Le capitaine n'a pas pu accéder aux modèles.
- Le corps arbitral a pressé le capitaine lorsqu'il posait sa réserve.
- La réserve est posée dans des termes généraux mais pas imprécis.
- La réserve concerne l'ensemble des joueurs qui ont joué en équipe supérieure.

- Le capitaine des Sables d'Olonne pense à la règle des 10 matchs et pas celle des 2 dernières journées, ça s'entend, mais c'est assez étonnant venant des dirigeants.
- Quand on lit la réserve, on sait que cela concerne des joueurs qui ont joué en équipe supérieure.
- Le capitaine a été obligé de poser la réserve dans des termes généraux. Il est dans un contexte précis où il doit aller vite donc il fait une réserve générale pour avertir loyalement le club adverse qui décide de faire jouer les joueurs.
- Je fais également référence à l'équité sportive et au fair-play. Nous sommes en présence d'un club qui évolue en National 3 et qui sait que certains de leurs joueurs ne pouvaient pas jouer avec leur équipe réserve.
- Le match était sans enjeu pour eux, peu importe la finalité, ils étaient maintenus.
- Ils ont décidé de faire jouer, volontairement, des joueurs qui ne pouvaient pas y participer.
- On s'interroge sur le pourquoi : pourquoi faire jouer des joueurs de National 3 en Régional 3 ? Ces joueurs-là ont forcément un impact sur le résultat final. Ils ont joué à des postes stratégiques.
- On a appris que l'éducateur des Sables d'Olonne a signé dans un nouveau club qui est le club de Jard Avrillé, club qui s'est maintenu grâce à notre absence de victoire.
- Forcément, cela interroge.
- Jard Avrillé a pu se maintenir au détriment du club de La Mellinet.
- Pour la capitaine des Sables, la qualification c'est la participation et il a pensé à la règle sur les 10 matchs.
- Dans les termes utilisés par notre capitaine, la qualification est synonyme de participation pour La Mellinet et pour les Sables.
- La réserve est là pour informer le club adverse.
- Si on nous avait dit que c'était sur les licences et non sur la participation, on aurait compris.
- Les dirigeants de l'équipe de Régional 3 savaient que deux joueurs avaient joué avec l'équipe de National 3 le week-end précédent.
- Pour moi ils y avaient tous les éléments juridiques et factuels pour avertir l'équipe adverse.
- Le club de LA MELLINET est victime d'une injustice.
- C'est une injustice sportive car le club a joué leur dernier match face à une équipe renforcée par des joueurs évoluant dans un niveau supérieur.
- Le club fait valoir ses droits car le club adverse avait les moyens de ne pas faire jouer ces deux jours, quand bien même tout n'a pas été fait parfaitement par le club de La Mellinet.
- On n'avait pas accès aux modèles donc on ne peut pas demander à notre capitaine de connaître le règlement sur le bout des doigts.
- Habituellement, il n'y a pas besoin d'interpréter la réserve car soit on choisit la bonne rédaction, soit on choisit la mauvaise.
- Mais dans le cas d'espèce, c'est une situation particulière car la tablette ne permettait pas de choisir.

Considérant que LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE fait notamment valoir en audience que :  
Monsieur GRACIA Nicolas, n°460621246, Joueur n°06 et capitaine :

- La réserve s'est faite dans le vestiaire de l'arbitre.
- On m'a juste dit qu'il y avait une réserve.
- Après j'ai signé la feuille de match et il n'y a rien eu d'autre de mon côté.
- Quand j'ai signé la feuille de match, le capitaine de La Mellinet a posé la réserve.
- Je n'ai pas de texte précis à vous donner.
- La réserve a été rédigée sur la tablette.
- Une fois dans les vestiaires, j'ai dit à mes dirigeants qu'il y avait une réserve mais sans leur donner la teneur car elle n'était pas claire.
- Je leur ai dit que la réserve était celle que les clubs avaient l'habitude d'émettre, c'est-à-dire celle sur les joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure.
- On savait qu'on n'avait pas plus de 3 joueurs ayant joués plus de 10 matchs lors des 5 dernières rencontres.
- Je ne savais pas qu'on avait des joueurs qui avait joué l'avant dernière rencontre avec l'équipe supérieure.
- Je vois la différence entre la qualification et la participation.
- Pour la qualification c'est de mettre des joueurs à disposition de l'équipe.
- La manière dont le capitaine adverse m'a expliqué la réserve, ce n'était pas très clair pour moi.
- Pour moi ce n'était pas très important car on n'avait rien à perdre.
- Je ne connaissais pas la règle des 2 dernières journées.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. En application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. [...] 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des nom 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

2. La Commission constate que les réserves d'avant-match doivent être nominales, sauf si elles concernent l'ensemble de l'équipe, et motivées.

3. En l'espèce, le club LA MELLINET DE NANTES a formulé la réserve suivante en ces termes : « Je soussigné(e) MERINI, ABDESSAMAD, 2546502018 Capitaine du club LA MELLINET DE NANTES formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe adverse ayant jouer un nombre de match avec l'équipe supérieur ».

4. La réserve a été confirmée dans les quarante-huit heures par le club et indique : « Je vous confirme la réserve posée par monsieur, Merini Abdessamad capitaine de notre équipe senior R3 sur la participation et la qualification des joueurs suivants : Le Guillou Oscar 2544057518 et Gbelle Alexandre 2543483614, au Match de championnat réf 26318648 de dimanche 19 mai 2024 (dernière journée) Nantes La Mellinet / Les Sables FCO 2. Motif : Les joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de leur équipe, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors du dernier match de championnat régional. ».

5. La Commission rappelle que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés.

6. En l'espèce, la Commission relève :

- D'une part, que la réserve formulée par le club LA MELLINET DE NANTES n'oppose pas de grief précis à son adversaire au regard de l'article susmentionné, le simple fait de « jouer un nombre de match avec l'équipe supérieure » ne constitue pas une infraction, en soit, au règlement ; que le club LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE n'était pas en mesure, compte-tenu de l'imprécision de la réserve, de comprendre le grief qui lui était objecté.
- D'autre part, que la réserve et la confirmation de réserve ne portent pas sur les mêmes griefs : la réserve vise – imprécisément - la qualification des joueurs ayant participé à un nombre de match indéterminé en équipe supérieure tandis que la confirmation de réserve porte sur la participation de deux joueurs en équipe supérieure lors de la dernière journée de championnat ; que cette différence met en évidence un réel manque de précision, la réserve n'exprimant pas la véritable contestation du club.

7. La Commission constate que, au regard des dispositions règlementaires et des éléments présentés ci-dessus, la réserve n'est pas suffisamment motivée.

8. Le club LA MELLINET DE NANTES fait également valoir qu'un dysfonctionnement informatique de la tablette a empêché le capitaine de saisir une réserve précise et motivée. La Commission rappelle qu'une défaillance du matériel informatique n'exclut pas le respect des dispositions règlementaires par les clubs.

9. Toutefois, en application de l'article 186 des Règlements Généraux : « Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la

*feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. ».*

10. La Commission note que la confirmation de réserve a corrigé les manquements en précisant le grief reproché au club adverse, c'est-à-dire la participation de MM. LE GUILLOU Oscar et GBELLE Alexandre en équipe supérieure lors de la dernière rencontre.

11. La confirmation de réserve, remplissant les conditions énoncées à l'article 186 des Règlements Généraux, devait être requalifiée en réclamation.

12. En outre, en application de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la LFPL, « *ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.* ».

13. Après vérification, les joueurs LE GUILLOU Oscar et GBELLE Alexandre ont effectivement participé à la rencontre n°25918370 du 11.05.2024 opposant STADE LAVALLOIS MFC 2 à LES SABLES FCOC 1 en National 3 ; que cette rencontre était l'avant-dernière de l'équipe 1 du club LES SABLES FOOTBALL CLUB OLLONNE CHÂTEAU VENDEE.

14. Par conséquent, en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission de première instance, constatant une infraction du club LES SABLES FOOTBALL CLUB OLLONNE CHÂTEAU VENDEE, a valablement donné match perdu par pénalité à ces derniers sans rapporter le bénéfice des points au club LA MELLINET DE NANTES.

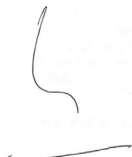
PAR CES MOTIFS,

**Confirme la décision dont appel.**

**Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

